

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} Le ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents de travail..	106	Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, située à Fès..	1064
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) complétant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail	1059	Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech)	1065
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1 ^{er} rebia II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons.....	1059	Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Cherki Seguia », « Bled Oulad Hammou Seguia », « Bled Seguia Haffat » et « Bled Seguia Sbeih et Bou Sbeih », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (Srarra-Zemrane).....	1055
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), déterminant les conditions d'application du dahir du 1 ^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes, et modifiant le dahir du 15 juin 1927 (14 hija 1345) sur la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance.....	1059	Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition d'une parcelle de terrain collectif dénommé « Bled Lemerah el Ouassa el Legouih » (Marrakech)	1067
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) renouvelant les pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, et portant nomination d'un représentant du 3 ^e collège.....	1062	Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la création, à Meknès, d'un parc paysager au lieu dit « Bab Kharmoud »	1067
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) portant création d'une société indigène de prévoyance dans la circonscription de contrôle civil des Hayatna.....	1062	Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis en Abda	1068
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra	1062	Arrêté viziriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière	1069
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) assujettissant à l'impôt du timbre les actes d'adjudication soumis à l'homologation du cadi des Tamarar (Mogador).....	1063	Arrêté viziriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Settal, de trois parcelles de terrain du lotissement municipal de Sidi Bou Abid	1070
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Mogador	1063	Arrêté viziriel du 5 septembre 1931 (21 rebia II 1350) déclarant d'utilité publique la création d'un camp d'instruction à Guercif	1070
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain, en vue de l'agrandissement du marché de Bab Marrakech.....	1064	Arrêté viziriel du 10 septembre 1931 (26 rebia II 1350) complétant l'arrêté viziriel du 26 juin 1931 (9 safar 1350) relatif à l'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans les régions éloignées de tout établissement scolaire	1071
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise au lieu dit « Ouled Hammimoun » (Chaoula)	1064	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « La Défense ».....	1071
		Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « El Libertario ».....	1071

<i>Ordre du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Rude Pravo »</i>	1071
<i>Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 12 février 1930 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances</i>	1072
<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Bled Daouarat II » au profit de M. Belloni Emile, colon à « Bled Daouarat II »</i>	1072
<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bou Zemlane, cercle de Tahala, au profit de MM. Martinez, Dumas et Boffa, colons à l'Innaouen</i>	1073
<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la source du Cap-Blanc, au profit de M. Tabone René, hôtelier au Cap-Blanc</i>	1073
<i>Ordre général n° 3</i>	1074
<i>Autorisations d'association</i>	1075
<i>Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat</i>	1075
<i>Promotions réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 6 mars et 18 avril 1928, sur les rappels de services militaires</i>	1079
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 984, du 4 septembre 1931, page 1040</i>	1080
<i>Erratum au « Bulletin officiel » n° 979, du 31 juillet 1931, page 897</i>	1080
<i>Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 28 août 1931, page 9462. — Décret modifiant le décret du 2 juillet 1931 fixant les quantités de produits originaires et en provenance de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, pendant la période du 1^{er} juin 1931 au 31 mai 1932</i>	1080

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Avis de concours</i>	1080
<i>Rectificatif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1931, publié au « Bulletin officiel » n° 981, du 14 août 1931</i>	1081
<i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 31 août au 5 septembre 1931</i>	1081
<i>Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations des bureaux d'Imintanout, Mokrisset (Ouezzan), Missour, Outat el Hadj, Azrou, Metalsa (Taza), Oulad Ali et El Aderj, de Mogador-banlieue, Zaouïa ben Sassi (Tamelett) et Tedders, des cercles de Rich (Meknès), Zoumi (caïdat Beni Mestara), du caïdat des Rehamna et du contrôle civil de Taourirt ; des patentes des villes d'Oudjda, Petitjean et Casablanca-ouest ; de la taxe d'habitation des villes de Casablanca-ouest et Petitjean, pour l'année 1931</i>	1082

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931
(18 rebia II 1350)

fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents de travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1929 (2 chaabane 1347) complétant les arrêtés viziriels du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) fixant le tarif des frais médicaux et des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail et, notamment, l'article premier ;

Vu l'avis de la commission consultative des accidents du travail, en date du 12 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement des frais médicaux en matière d'accidents du travail, établi par l'arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale du 16 décembre 1926, modifié par les arrêtés des 9 juillet 1928 et 10 avril 1930, est applicable dans la zone française de l'Empire chérifien, avec une majoration de 30 % sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Le prix de la consultation est fixé à 20 francs.

Le prix de la visite est fixé à 25 francs dans les villes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Rabat et Salé et à 22 francs dans les autres villes, que le praticien soit spécialiste ou non.

ART. 3. — L'indemnité de déplacement accordée aux médecins, en dehors du périmètre municipal de la ville où ils sont domiciliés, est fixée à 2 fr. 50 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

Pour le calcul de cette indemnité, les distances seront comptées à partir des bureaux principaux des services municipaux ou, à défaut, des services locaux de contrôle civil ou militaire ou, à défaut, du bureau de poste ou de l'agence postale chérifienne.

ART. 4. — Les consultations médicales accordées aux victimes d'accidents du travail dans les infirmeries indigènes installées dans des centres où n'exerce aucun médecin libre, comportent le paiement des honoraires prévus à l'article 2 du présent arrêté. Il est fait recette du montant intégral des produits. La moitié du prix de chaque consultation est allouée au médecin de la santé et de l'hygiène publiques qui l'a donnée et l'autre moitié est acquise au Trésor.

ART. 5. — La majoration des tarifs français prévue à l'article premier ci-dessus est portée à 45 % pour le tarif des électroradiologistes et des radiothérapeutes.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1931.

ART. 7. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) et l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 14 janvier 1929 (2 chaabane 1347) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1929 (2 chaabane 1347) complétant les arrêtés viziriels du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) fixant le tarif des frais médicaux et des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1928 (2 chaabane 1346) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 1 bis. — Les médicaments et objets de pansement, fournis aux victimes d'accidents du travail dans les infirmeries indigènes installées dans les centres où n'exerce aucun médecin libre et où ne fonctionne aucune officine de pharmacie, sont remboursés à l'Etat chérifien suivant les tarifs fixés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, sans que ces tarifs puissent, en aucun cas, être supérieurs à ceux qui résultent du tarif déterminé par le présent arrêté. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 janvier 1929 (2 chaabane 1347) est abrogé.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et de produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia 1334) réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons, et son annexe ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) portant réglementation de la fabrication et du commerce des sucres, glucoses, miels, confitures, gelées et marmelades ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le quatorzième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Sucreries, fruits confits, pâtes de fruits, fruits destinés à être confits ou à être conservés dans un liquide. — Peuvent être colorés avec des colorants végétaux inoffensifs, de la cochenille et avec les dérivés de la houille dont la liste est annexée au présent arrêté. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'annexe de l'arrêté précité du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1344) dressant la liste des matières colorantes dérivées du goudron de houille dont l'emploi est toléré, est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel et en raison de la très minime quantité de substance nécessaire à produire la coloration, il est permis d'employer pour la préparation des liqueurs, des sucreries, fruits confits, pâtes de fruits, et des fruits destinés à être confits ou à être conservés dans un liquide, pour la coloration extérieure des enveloppes des produits de la charcuterie, des coquilles d'œufs durs et des croûtes de fromage, les couleurs ci-après désignées, dérivées du goudron de houille. »

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

déterminant les conditions d'application du dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes, et modifiant le dahir du 15 juin 1927 (14 hija 1345) sur la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes et modifiant le dahir du 15 juin 1927 (14 hija 1345) sur la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Épargne

ARTICLE PREMIER. — Un compte sera ouvert au nom de toute personne, jouissant de la capacité juridique, qui déposera des fonds à la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes.

ART. 2. — Les fonds d'épargne recueillis par les comptables publics d'une même région seront centralisés par la caisse régionale. Celle-ci devra obligatoirement verser chaque quinzaine à la caisse centrale 85 % de ces fonds.

ART. 3. — Au cas de perte ou de vol d'un livret, le titulaire devra en faire la déclaration sur une formule spéciale. Il sera procédé au remplacement du livret adiré dans le délai d'un mois à partir de la date de la déclaration.

TITRE DEUXIEME

Crédit

ART. 4. — Les demandes de prêts comprennent :

- Le montant, l'objet et la durée de l'emprunt ;
- Le nom et l'adresse des garants présentés ou l'indication des garanties offertes ;
- La situation active et passive du demandeur ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des créanciers à désintéresser, la quote-part due à chacun d'eux, les contrats intervenus et la date des échéances.

ART. 5. — Les demandes de prêts à moyen terme ne peuvent avoir pour objet que :

- 1° L'achat de terrains destinés à la culture ;
 - 2° Des constructions légères ;
 - 3° Des travaux d'hydraulique sommaire : captage de sources, élévation d'eau, puits et séguis d'irrigation ;
 - 4° Des défrichements ;
 - 5° Des constructions ou des aménagements de silos-fosses ;
 - 6° Des plantations de cactus inerme, et des plantations fruitières de réussite facile ;
 - 7° L'achat de matériel agricole simple et d'entretien facile ;
 - 8° L'achat de bétail et d'animaux reproducteurs ;
- Le remboursement de créances onéreuses et dont le montant aura servi à des améliorations agricoles.

ART. 6. — Les prêts à moyen terme peuvent être accordés par tranches, après vérification de l'emploi de la tranche précédente.

L'amortissement des emprunts doit être réalisé au maximum en trois ans pour les achats de matériel et de bétail et la construction de silos-fosses, et en cinq ans pour les autres opérations prévues à l'article précédent.

ART. 7. — Les demandes de prêt sont présentées :

- Soit à l'autorité de contrôle ;
- Soit à la société indigène de prévoyance ;
- Soit directement à la caisse régionale.

Elles sont transmises au président du conseil d'administration de la caisse régionale qui procède à un examen en ce qui concerne :

- La situation financière du demandeur ;
- Sa moralité ;
- L'objet de l'emprunt ;
- Les garants ou les garanties offertes ;
- Le cas échéant, la nature de la créance ;
- Les prêts antérieurs dus à la société indigène de prévoyance ;
- Les impôts dus à l'Etat.

ART. 8. — Pour la présentation des dossiers au conseil d'administration, le président établit, par les moyens ordinaires d'enquête, une note succincte résumant les renseignements obtenus.

Le conseil d'administration décide de l'attribution du prêt. Il peut demander à l'emprunteur toutes garanties complémentaires.

ART. 9. — Le contrat de prêt fixe le montant de l'emprunt, les modalités de remboursement, l'engagement solidaire du ou des garants (pour le prêt à court terme), la caution de la société indigène de prévoyance ou l'engagement de l'emprunteur de ne pas aliéner le bien offert en garantie (pour le prêt à moyen terme). Il constate en outre dans ce dernier cas le dépôt des titres de propriété à la caisse régionale.

Si le prêt a pour but le remboursement d'une créance, le conseil peut convoquer devant lui les créanciers en même temps que l'emprunteur et les garants. Après accord sur le règlement à intervenir, il sera établi, outre le contrat de prêt susvisé, une déclaration souscrite par les créanciers attestant qu'ils ne possèdent pas d'autre créance, de quelque nature que ce soit, contre leur débiteur.

Les ordres de paiement seront, dans ce cas, établis directement aux noms des créanciers.

ART. 10. — Aucun débiteur de la caisse ne peut se porter garant pour un emprunteur.

ART. 11. — Lorsque des circonstances exceptionnelles le rendront nécessaire, la date d'échéance du remboursement pourra être prorogée d'une année par décision du conseil d'administration. S'il s'agit d'un prêt à moyen terme, les échéances pourront, dans la même forme, être reportées d'une année.

ART. 12. — Le montant des prêts à moyen terme ne pourra excéder 60 % de la valeur d'estimation par la caisse régionale des biens offerts en garantie.

ART. 13. — Les échéances des remboursements devront toujours être fixées à une date voisine de l'époque de la récolte dans la région. Le conseil d'administration pourra toujours, en dehors des garanties stipulées au contrat, requérir du caïd, comme garantie spéciale du paiement du terme, le séquestre sur la récolte du débiteur.

ART. 14. — Le conseil d'administration surveille l'emploi des fonds. Il peut charger le contrôleur des impôts ruraux de vérifier sur place l'utilisation de l'emprunt.

En cas de contestation, il peut être fait appel à une expertise d'un inspecteur de l'agriculture.

Au vu du rapport établi, le conseil d'administration constate si le prêt est employé ou non conformément à la destination fixée par les clauses du contrat de prêt ; le cas échéant, il en décide le remboursement par application de l'article 14, paragraphe 3 du dahir susvisé.

TITRE TROISIEME

Administration des caisses régionales

ART. 15. — Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en ce qui concerne l'octroi des prêts et les modalités de leur attribution, à un comité permanent de direction dont la composition est déterminée à l'article 14, paragraphe 3 du dahir précité.

ART. 16. — Les fonctions de membres de conseil d'administration et des comités permanents de direction des caisses régionales sont gratuites.

ART. 17. — La désignation des délégués marocains, membres des conseils d'administration et des comités permanents de direction des caisses, leur remplacement et, le cas échéant, la prorogation de leurs pouvoirs, font l'objet d'arrêtés pris par les chefs de région ou de circonscription autonome.

Le mandat des délégués marocains est renouvelé après qu'il a été procédé à la nomination des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région.

Si des délégués marocains sont relevés de leurs fonctions au cours de leur mandat, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nominations.

ART. 18. — Les conseils d'administration des caisses régionales tiennent annuellement deux sessions obligatoires, aux mois de mai et octobre. La session du mois de mai a pour objet l'établissement du budget et la fixation du taux des frais de gestion et du maximum du montant individuel des prêts de l'exercice suivant.

La session du mois d'octobre a pour objet l'examen de la situation financière et morale de la caisse régionale, l'approbation du compte administratif présenté par le président du conseil d'administration et du compte de gestion établi par l'agent comptable de la caisse régionale.

En outre, le conseil d'administration peut être réuni à tout moment, et aussi souvent que l'intérêt de la caisse l'exige, sur convocation de son président.

ART. 19. — L'administrateur-délégué est désigné par le conseil d'administration de la caisse régionale sous réserve d'approbation par la caisse centrale. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration de la caisse régionale qui lui donne à cet effet le pouvoir de signer en son nom.

Exceptionnellement, les engagements de remboursement des avances consenties à la caisse régionale par la caisse centrale sont en outre, revêtus de la signature du président et du vice-président du conseil.

ART. 20. — Les opérations d'administration des caisses régionales sont consignées sur les registres ci-après, cotés et parafés par le président du conseil d'administration :

Conseil d'administration :

- 1° Registre des délibérations ;
- 2° Registre d'inventaire des biens meubles et immeubles de la caisse régionale.

Comité de direction :

- 1° Registre des délibérations ;
- 2° Registre de surveillance des prêts accordés.

L'administrateur-délégué enregistre toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées sur l'ordre du conseil d'administration dans une comptabilité tenue en partie double.

ART. 21. — Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité de direction sont envoyées dans les huit jours qui suivent la séance, à la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes.

ART. 22. — Dans le cas où les déposants, emprunteurs ou garants ne savent signer, la déclaration signée par l'agent qui l'aura reçue et par deux témoins lettrés présents dont le nom et l'adresse seront indiqués, en sera transcrite sur les contrats, acceptations d'effets, engagements, demandes de livrets, quittances de remboursement inférieures à cinq cents francs (fr. : 500) et plus généralement sur tous les actes nécessaires.

En ce qui concerne les quittances de remboursement supérieures à cinq cents francs (fr. : 500), elles seront délivrées sous la forme d'une quittance administrative établie sur papier libre par l'autorité de contrôle.

ART. 23. — Les caisses régionales sont tenues d'adresser en double exemplaire à la caisse centrale :

1° Dans les huit jours du mois qui suit chaque trimestre, une situation donnant la balance des comptes du grand livre, en distinguant les différentes catégories de prêts (court terme et moyen terme) ;

2° Dans la première quinzaine de septembre, un relevé des opérations faites par elles pendant l'exercice précédent ainsi qu'une copie de leur inventaire annuel et de leur bilan.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

renouvelant les pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, et portant nomination d'un représentant du 3^e collège.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates, et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1927 (29 safar 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés pour la durée d'une année, à compter du 1^{er} août 1931, les pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, nommés par l'arrêté viziriel du 13 août 1929 (7 rebia I 1348), et dont les pouvoirs ont été renouvelés par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1930 (1^{er} jourmada II 1349).

ART. 2. — Est nommé membre du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la durée d'une année, à compter du 1^{er} août 1931 :

M. Boiron, représentant de la région de Rabat au conseil du Gouvernement, en remplacement de M. Rolland.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

portant création d'une société indigène de prévoyance dans la circonscription de contrôle civil des Hayaina.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaina, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance des Hayaina », dont le siège est à Souk el Arba de Tissa.

ART. 2. — Cette société se subdivise en deux sections :

Ouled Riab ;
Ouled Alliane.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} octobre 1931.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1927 (23 rejeb 1345) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1927 (23 rejeb 1345) concernant la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra se subdivise en cinq sections :

- 1^{re} section : Ouled Amrane ;
 2^e section : Meziat, Rioua et Mezraoua ;
 3^e section : M'Tioua ;
 4^e section : Senhaja de Mosbah ;
 5^e section : Beni Oulid.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} octobre 1931.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931
 (18 rebia II 1350)

assujettissant à l'impôt du timbre les actes d'adoul soumis à l'homologation du *cadi* des Tamar (Mogador).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le bureau des affaires indigènes de Tamar ayant été transformé en annexe de contrôle civil rattachée à la circonscription des Haha-Chiadma, il a paru possible de réaliser à assez brève échéance l'extension aux tribus dépendant de cette annexe des impôts de l'enregistrement et du timbre auxquels est déjà assujetti le reste de la circonscription.

La réforme est cependant limitée, provisoirement, à la mise en vigueur immédiate du seul impôt du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 jourmada II 1338) portant création d'une recette de l'enregistrement et du timbre à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1926 (17 safar 1345) assujettissant à l'enregistrement les actes d'adoul portant mutation d'immeubles passés dans les tribus des Haha et Chiadma (Mogador) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1929 (20 safar 1348) étendant à la tribu des Korina (Mogador), l'application des dahirs sur l'enregistrement et le timbre, en ce qui concerne les actes d'adoul portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir sur le timbre sont, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, applicables aux actes d'adoul soumis à l'homologation du *cadi* de Tamar (Mogador).

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931
 (18 rebia II 1350)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) portant nomination des membres de la commission municipale mixte de Mogador, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Si Allal ben el Haj Abderrahman Aqdim est nommé membre de la commission municipale mixte de Mogador, en remplacement de Si Tayaa ben el Fqih Si Mohammed, commerçant, dont la démission a été acceptée.

ART. 2. — Le mandat de Si Allal ben el Haj Abderrahman Aqdim arrivera à expiration le 31 décembre 1933.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain, en vue de l'agrandissement du marché de Bab Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 3 février 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement du marché de Bab Marrakech, l'acquisition par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain d'une contenance approximative de quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (4.299 mq.), sise à Casablanca, rue Krantz et rue des Anglais et appartenant à MM. Soudan, Etedgui et consorts, telle qu'elle est teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie au prix global et forfaitaire de un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise au lieu dit « Ouled Hamimoun » (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1922 (29 rebia I 1341) fixant les limites du domaine public sur les marais des Oulad Hamimoun ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1924 (23 ramadan 1342) portant déclassement des parcelles du domaine public du marais des Oulad Hamimoun (région de la Chaouïa) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1925 (3 rejeb 1343) portant déclassement de parcelles du domaine public au marais des Oulad Hamimoun (région de la Chaouïa) ;

Vu les plans au 1/40.000^e annexés au présent arrêté ;

Vu le dahir du 4 juin 1924 (1^{er} kaada 1342) autorisant l'attribution des lots de colonisation faisant partie du lotissement des Oulad Hamimoun ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête prévue par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et concernant la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée du marais des Oulad Hamimoun ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public, en vue de la création d'un chemin d'exploitation de dix mètres de largeur, une parcelle de terrain domanial, d'une superficie approximative de sept mille cent cinquante mètres carrés (7.150 mq), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Marais des Oulad Hamimoun », titre foncier n° 9441 C., sis sur le territoire de la tribu des Zenatas (Chaouïa).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain située à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la création d'une maison du colon au centre des Oulad el Haj du Saïss (Fès), d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux hectares (2 ha.), faisant partie d'un lot de colonisation dit « Ouled el Haj du Saïss n° 29 », appartenant à M. Pascal Louis, au prix de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation situés dans les régions de Taza, de Fès, de Meknès, de Rabat, du Rarb, de Marrakech, de la Chaouïa et des Doukkala ;

Vu l'acte, en date du 27 novembre 1925, constatant la vente sous condition résolutoire, à M. Charvet Georges, du lot de colonisation « El Kelaa n° 9 », au prix de seize mille deux cent soixante-seize francs, payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Charvet Georges du lot de colonisation dit « El Kelaa n° 9 ».

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Charvet de la somme de trois cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-deux francs (329.682 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Cherki Seguia », « Bled Oulad Hammou Seguia », « Bled Séguia Haffat » et « Bled Seguia Sbeih et Bou Sbeih », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (Srarna-Zemrane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1926 (7 safar 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Cherki Seguia », « Bled Oulad Hammou Seguia », « Bled Seguia Haffat » et « Bled Seguia Sbeih et Bour Sbeih », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (circonscription administrative des Srarna-Zemrane) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date des 17, 18 et 22 février 1927 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants en date des 12 janvier et 19 février 1928, 12 août, 25 août et 4 septembre 1930 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière conformément aux prescriptions de l'article 6 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Cherki Seguia », « Bled Oulad Hammou Seguia », « Bled Seguia Haffat » et « Bled Seguia Sbeih et Bour Sbeih », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (Srarna-Zemrane), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de vingt et un mille cinq cent soixante et un hectares, douze ares (21.561 ha. 12 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1° « Bled Oulad Cherki Seguia » : quatre mille deux cent cinquante-deux hectares, quatre-vingt-dix-neuf ares (4.252 ha. 99 a.), appartenant aux Oulad Cherki.

De B. 26 (séguia Ounasda) à B. 5, limite commune avec l'immeuble collectif « El Hadra » (dél. n° 68) ;

De B. 5 à B. 9, éléments droits ;

De B. 9 à B. 11, une séguia ;

De B. 11 à B. 13, la séguia Cherkaouïa ;

De B. 13 à B. 16, la séguia Hamoumia.

Riverain : bled Oulad Hammou Seguia ;

De B. 15 à B. 13 (séguia Ounasda), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Oulad Bougrine Seguia » (dél. n° 34) ;

De B. 13 (séguia Ounasda) à B. 26 (séguia Ounasda), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Seguia Ounasda » (dél. n° 34).

Droits d'eau. — Le bled Oulad Cherki Seguia est irrigué par la séguia dite « Cherkaouïa » se répartissant en de nombreux mesrefs dont la totalité de l'eau appartient exclusivement à la collectivité des Oulad Cherki.

2° « Bled Oulad Hammou Seguia » : (3 parcelles), appartenant aux Oulad Hammou.

Première parcelle : un hectare, quatre-vingt-dix ares (1 ha. 90 a.).

De B. 16 (Oulad Cherki Seguia) à B. 1, séguia Cherkaoui.

Riverain : bled Oulad Bougrine Seguia ;

De B. 1 à B. 16 (Oulad Cherki Seguia), bord est de la séguia Hamoumia.

Riverains : Si Mohamed ben Haj et le lot de colonisation n° 11 (titre 757 M.).

Deuxième parcelle : trois hectares, cinquante ares (3 ha. 50 a.).

De B. 16 (Oulad Cherki Seguia) à B. 13 (Oulad Cherki Seguia), bord est de la séguia Hamoumia.

Riverain : lot de colonisation n° 11 (titre 757 M.) ;

De B. 13 (Oulad Cherki Seguia) à B. 16 (Oulad Cherki Seguia), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Oulad Cherki Seguia ».

Troisième parcelle : trois mille trois cent trente-huit hectares, soixante-treize ares (3.338 ha. 73 a.).

De B. 11 (D) à B. 8 (D), lot de colonisation n° 11 (titre 757 M.) ;

De B. 8 (D) à B. 30, limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Seguia Haffat » ;

De B. 30 à B. 5 (Oulad Cherki Seguia), limite commune avec l'immeuble collectif « El Hadra » (dél. n° 68) ;

De B. 5 (Oulad Cherki Seguia) à B. 16 (Oulad Cherki Seguia), limite commune avec l'immeuble collectif « Bled Oulad Cherki Seguia » ;

De B. 16 (Oulad Cherki Seguia) à B. 11 (D), lot de colonisation n° 11 (titre 757 M.).

Droits d'eau. — Le bled Oulad Hammou Seguia est irrigué par la séguia dite « Hamoumia », laquelle se divise en de nombreux mesrefs dont la totalité de l'eau appartient exclusivement à la collectivité des Oulad Hammou.

3° « Bled Seguia Haffat » : six mille cent six hectares (6.106 ha.), appartenant aux Haffat.

De B. 2 (lot n° 11) à B. 20 (lot n° 11), lot de colonisation n° 11 ;

De B. 20 (lot n° 11) à B. 8 (lot n° 7), route de 30 mètres d'El Kelaa à Ben Guérir ;

De B. 8 (lot n° 7) à B. 1 (lot n° 10), lots de colonisation n° 7, 8, 9 et 10 ;

De B. 1 (lot n° 10) à B. 22 (D) (Gouran Goïno), l'oued Goïno et bled Seguia Sbeih et Bour Sbeih ;

De B. 22 (D) (Gouran Goïno) à B. 1 (lot n° 10), immeuble domanial « Gouran Goïno et Sarro el Biad » ;

De B. 1 (D) (Gouran Goïno) à B. 5, bled Seguia Sbeih et Bour Sbeih ;

De B. 5 à B. 46, bled Ararcha Seguia (dél. n° 41) ;

De B. 46 à B. 30 (Oulad Hammou Seguia), bled El Hadra (dél. n° 68) ;

De B. 30 (Oulad Hammou Seguia) à B. 8 (lot n° 11), bled Oulad Hammou Seguia ;

De B. 8 (lot n° 11) à B. 2 (lot n° 11), lot de colonisation n° 11.

Droits d'eau. — Le bled Seguia Haffat est irrigué par la séguia dit « Hafia ».

4° « Bled Seguia Sbeih et Bour Sbeih » : sept mille huit cent cinquante-huit hectares (7.858 ha.).

De B. 14 (titre 583 M.) à B. 50 (titre 583 M.), titre 583 M. ;

De B. 50 (titre 583 M.) à B. 10 (réq. 487 M.), lot de colonisation n° 10 ;

De B. 10 (réq. 487 M.) à B. 22 (Gouran Goïno), bled Seguia Haffat ;

De B. 22 (Gouran Goïno) à B. 1 (Gouran Goïno), immeuble domanial « Gouran Goïno et Sarro el Biad » ;

De B. 1 (Gouran Goïno) à B. 5 (séguia Haffat), bled Seguia Haffat ;

De B. 5 (séguia Haffat) à B. 1, mesref Gafaï ;

De B. 1 à B. 17, bled Ararcha Seguia (dél. 41) ;

De B. 17 à B. 23, bled Bour des Oulad Zerrad (dél. n° 41) ;

De B. 23 à B. 31, bled Khort Bour des Ararcha (dél. n° 41) ;

De B. 31 à B. 32, bled Bour des Oulad Zerrad (dél. n° 41) ;

De B. 32 à B. 35, collectif « Oulad Sbeih Boumaza » ;
 De B. 35 à B. 45, éléments droits ;
 De B. 45 à B. 46, la piste du douar Talba à Soufk el Khemis ;
 De B. 46 à B. 48, éléments droits.
 Riverain : collectif des Fokra Oulad Sidi Rahal ;
 De B. 48 à B. 14 (titre 583 M.), éléments droits.
 Riverain : collectif des Haffat d'El Kelaa.

Droits d'eau. — Le bled Seguia des Oulad Sbeih est irrigué par l'eau de la séguia dite « Sbeihia », appartenant exclusivement aux Oulad Sbeih.

Enclaves. — Sidi Abdallah, délimité par les bornes n° 21, 22, 23 et 24 ;

Sidi Farah, délimité par les bornes n° 25, 26, 27 et 28 ;
 Si Mohammed ben Larbi, délimité par les bornes n° 29, 30 et 31 ;

Si Ali Rorib, délimité par les bornes n° 32, 33, 34 et 35.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931
 (18 rebia II 1350)**

déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition d'une parcelle de terrain collectif dénommé « Bled Lemerah el Ouassa el Legouih » (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejev 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 15 juin au 22 juin 1931, au bureau du contrôle civil des Srarna Zemrane ;

Vu l'avis de la djemâa intéressée, en date du 26 avril 1930, et celui du conseil de tutelle, en date du 2 août 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix hectares (10 ha.), à prélever sur le terrain collectif dit « Bled Lemerah el Ouassa el Legouih », sis en bordure du bled Becibessa, tribu des Srarna, fraction des Beni Ameer.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la parcelle ci-après désignée, délimitée par un liséré rose sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

NUMÉRO DE LA PARCELLE EXPROPRIÉE	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EXPROPRIÉE
1	Collectivité des Rebaa Beni Ameer	10 hectares environ

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
 (2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931
 (18 rebia II 1350)**

frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la création, à Meknès, d'un parc paysager au lieu dit « Bab Karmoud ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 avril 1931 (3 hija 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création, à Meknès, d'un parc paysager au lieu dit « Bab Karmoud » ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Meknès, du 25 avril au 2 mai 1931 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation au profit de l'Etat, en vue de la création à Meknès d'un parc paysager au lieu dit « Bab Karmoud », les parcelles de terrain dont la superficie et le nom des propriétaires présumés sont indiqués au tableau ci-dessous, telles qu'elles sont délimitées au plan annexé au présent arrêté :

NUMÉROS DES PARCELLES EXPROPRIÉES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
1	Provost et Pérez	3	70	
2	Sifiché		67	
3	Sifiché		41	
4	Abderrahman et consorts		28	
5	Gomclet		11	
6	Sifiché		14	
7	Provost et Pérez		13	
9	Navaro et consorts	1	89	40
10	Etat français	3	76	
12	Héritiers Ben Hachem	1	95	
13	Hadj ben Aïssa ben Hamou ..		84	
14	Isaac Hassani		72	
15	El Mokri	4		
16	Habous	1	14	
18	Etat français	1	16	
19	Paris-Maroc	1	46	80
20	Habous Kobra	1	20	
21	Etat français	1	74	
TOTAL.....		25	25	20

ART. 2. — L'urgence est prononcée.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931

(18 rebia II 1350)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis en Abda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (23 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, dans la fraction des Chehali, tribu des Rebia-sud (Abda) ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures ou postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal, en date du 10 février 1925, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu la réquisition 655 M. déposée par les opposants Haj Ahmed ben el Routi et consorts englobant une partie de la deuxième parcelle dite « Bled Ouled el Aïn » ;

Vu le jugement du 15 mars 1930, rendu par le tribunal de Casablanca, déboutant les requérants ;

Vu l'avenant en date du 12 février 1926, excluant de ladite délimitation la parcelle teinte en vert sur le plan de délimitation, d'une superficie de 6.875 mètres carrés, et comprise entre les bornes n° 16, 17, 18 et 1 R. de la première parcelle ;

Vu le deuxième avenant en date du 13 décembre 1927, excluant de la délimitation une autre parcelle de 10 ha. 57 a., teinte en bleu sur le plan de délimitation et comprise entre les bornes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 6 de la parcelle 2 B. du « Bled Khalfala » ;

Vu le troisième avenant en date du 31 janvier 1930, excluant de la délimitation une troisième parcelle de 5 ha. 83 a., teinte en rose sur le plan de délimitation, et comprise entre les bornes n° 1, 1 bis, 1 ter, 5, 6, 7, 8 et 1 de la parcelle n° 1 du plan ; ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 18 mai 1931 et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par ledit arrêté viziriel n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation, autre que la réquisition 655 M. susvisée, rejetée par le tribunal compétent ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Abdelkader ben Moussa », d'une superficie approximative de cent trente-sept hectares, vingt-deux ares (137 ha. 22 a.), en cinq parcelles, sont homologuées, et ces terrains sis à quarante-huit kilomètres environ de Safi, en bordure de la route de Sidi Smaïn à Mogador, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar), sont limités définitivement ainsi qu'il suit :

Première parcelle, dite « Abdelkader ben Moussa », d'une superficie de 93 ha. 26 a. 50 ca. environ.

Nord : de B. 1 à B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, pistes publiques ; de B. 6 à B. 7, limite rectiligne. Riverains de B. 1 à B. 7 : les héritiers de Si Abdelkader ben Saïd ; de B. 7 à B. 8 : ligne brisée. Riverains : les héritiers Cheikh Tahar ben Ghozal et les héritiers Gherarba ; de B. 8 à B. 9, limite rectiligne séparative de Si Larbi Bourega ;

Est : de B. 9 à B. 10, une piste ; de B. 10 à B. 11 et B. 12, limite rectiligne. Riverains de B. 9 à B. 12 : les héritiers de Cheikh Tahar Ghozal Zidi ; de B. 12 à B. 13, limite rectiligne séparative des héritiers Ben Nour ; de B. 13 à B. 14 et B. 15, une piste et, au delà, les héritiers Ali ben Baba et héritiers Si Saïd ; de B. 15 à B. 16, limite rectiligne et, au delà, les héritiers Si Saïd ; de B. 16 à B. 17 et à B. 18, limite rectiligne bordant un jardin de figuiers, entouré de figuiers de barbarie, appartenant à Mohamed ben Abdelkader ben Faïda ; de B. 18 à B. 19, B. 20, B. 21 et B. 22, limites rectilignes séparatives des héritiers Si Saïd ;

Sud : de B. 22 à B. 23, ligne brisée et de B. 23 à B. 24, une piste. Riverains, de B. 22 à B. 24 : El Haj Abdallah Chkouri ; de B. 24 à B. 25, ligne brisée séparative des héritiers Cherarba ;

Ouest : de B. 25 à B. 26, ligne séparative de El Bous-souni ; de B. 26 à B. 27, une piste ; de B. 27 à B. 28, ligne brisée. Riverains de B. 26 à B. 28 : les héritiers Ben Salah Lahdili ; de B. 28 à B. 29 et B. 1, limites rectilignes séparatives des héritiers Si Larbi ben Abbès el Hadri.

Deuxième parcelle, dite « Bled Ouled el Aïn », d'une superficie de 19 ha. 10 a. 50 ca. environ.

Nord-ouest : de B. 1 à B. 2, ligne brisée séparative des héritiers Bouazza ben Bihi, héritiers Hassan ben Youssef et héritiers M'Barek ben Cherbi ;

Nord-est : de B. 2 à B. 3, limite rectiligne séparative des héritiers Cheikh Tahar ben Ghozal ;

Sud-est : de B. 3 à B. 4, piste publique séparative des Oulad Si Mokhtar, héritiers Saïd ben Ahmed et Abderrahman ben Messaoud Haj Larbi ;

Sud-ouest : de B. 4 à B. 1, piste publique et, au delà, Si Larbi Bourega.

Troisième parcelle, dite « Ardh Chlouka », d'une superficie de 2 ha. 85 a. environ.

Est : de B. 1 à B. 2, limite rectiligne séparative de Si Larbi Bourega ;

Sud : de B. 2 à B. 3, limite rectiligne séparative de Si Jillali ben Hamdi Zeroual ;

Ouest : de B. 3 à B. 4, limite rectiligne et, au delà, Mohamed ben Abbou ;

Nord : de B. 4 à B. 1, limite rectiligne séparative de Si Larbi Bourega.

Quatrième parcelle, dite « Khalfallah n° 1 », à l'ouest de la route Sidi Smaïn-Mogador, d'une superficie de 5 ha. 90 a. environ.

Nord : de B. 1 bis à B. 2 et B. 3, ligne brisée et, au delà, Si Mahboub bel Kacem et Si M'Barek ben Youssef ;

Est : de B. 3 à B. 4, la route de Sidi Smaïn à Mogador ;

Sud : de B. 4 à B. 1 ter, limite rectiligne séparative de Si Mahboub bel Kacem ;

Ouest : de B. 1 ter à B. 1 bis, limite rectiligne séparative de Si Mahboub bel Kacem.

Cinquième parcelle, dite « Khalfallah n° 2 », à l'est de la route de Sidi Smaïn-Mogador, d'une superficie de 16 ha. 10 a. environ.

Nord : de B. 1 à B. 2, sentier séparatif de Si Abdesslem Boussouni et Si Mahboub bel Kacem ;

Est : de B. 2 à B. 3, B. 4 et B. 5, ligne brisée ; de B. 6 à B. 6 et B. 12, piste publique. Riverains, de B. 2 à B. 6 : Si Mahboub ; de B. 6 à B. 12 : les héritiers Boussouni ;

Sud : de B. 12 à B. 13, ligne brisée séparative des héritiers de Si M'Barek ben Youssef ;

Ouest : de B. 13 à B. 1, la route n° 11 de Sidi Smaïn à Mogador.

Les limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, notamment en son article 4 ; Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 (art. 13) de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les secrétaires de conservation sont recrutés :

« 1° Parmi les commis principaux et commis de toute « classe du service foncier, ayant cinq ans de services effec- « tifs, qui ont subi avec succès, un examen d'aptitude pro- « fessionnelle dont les conditions, les formes et le program- « me sont arrêtés par le chef du service de la conservation « de la propriété foncière après approbation du directeur « général de l'agriculture, du commerce et de la coloni- « sation. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Settat, de trois parcelles de terrain du lotissement municipal de Sidi Bou Abid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux à des particuliers, lorsque

cette vente présente un intérêt évident pour la municipalité ;

Vu les demandes d'achat de terrain présentées par les nommés Fatouch bent Aomar, Mohamed bel Haj Naceur et Ahmed ben Haj Laroussi, titulaires de droits de zina sur trois parcelles du lotissement municipal de Sidi Bou Abid, à Settat ;

Vu les délibérations de la commission municipale mixte de Settat, en date des 27 décembre 1930 et 23 février 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées les ventes de gré à gré par la municipalité de Settat de trois parcelles de terrain du lotissement municipal de Sidi Bou Abid, figurées en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces ventes seront réalisées dans les conditions indiquées au tableau ci-dessous :

NUMÉROS DES LOTS	CONTENANCE	NOMS DES ACQUÉREURS	PRIX
66	Soixante-six mètres carrés (66 mq.)	Fatouch bent Aomar	Sept cent quatre-vingt-douze francs (792 fr.)
99	Quatre-vingt-treize mètres carrés (93 mq.)	Mohamed bel Haj Naceur	Mille cent seize francs (1.116 fr.)
116	Cent cinquante mètres carrés (150 mq.)	Ahmed ben Haj Laroussi	Mille huit cents francs (1.800 fr.)

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1931

(21 rebia II 1350)

déclarant d'utilité publique la création d'un camp d'instruction à Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un camp d'instruction à Guercif.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée de servitude la zone située à l'intérieur du polygone déterminé par un liseré rouge sur le plan au 1/50.000^e annexé au présent arrêté.

Son périmètre est défini par les oueds Melloulou et Moulouya et une ligne fictive entre les stations extrêmes Nif et Ktif, sur le Melloulou, Bou Yacoubat, sur la Moulouya, et passant par la plus septentrionale des Gara Rotemia.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1350,
(5 septembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1931

(26 rebia II 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 26 juin 1931 (9 safar 1350) relatif à l'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans les régions éloignées de tout établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1931 (9 safar 1350) relatif à l'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission prévue à l'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1931 (9 safar 1350) comprend, en outre, le chef du service du contrôle civil ou son délégué.

*Fait à Rabat, le 26 rebia II 1350,
(10 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « La Défense ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 2128 D.A.I./3 du 1^{er} août 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *La Défense*, organe de la section française du secours rouge international, 12, avenue Mathurin-Moreau, à Paris (19^e), imprimé, 10, rue du Faubourg-Montmartre, par Fuzat, imprimeur, et dont le gérant est Ferdinand Bigot, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *La Défense* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 4 août 1931.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « El Libertario ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 2124 D.A.I./3 du 16 juillet 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *El Libertario*, édité à Madrid en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *El Libertario*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 4 août 1931.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES
DU MAROC
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Rude Pravo ».**

Nous, général de division Niéger, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public, modifié par l'ordre du 19 février 1929 ;

Vu la demande n° 2177 D.A.I./3 du 6 août 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Rude Pravo* (Le Droit Rouge), imprimé en langue tchécoslovaque, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Rude Pravo* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 13 août 1931.

NIEGER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant l'arrêté du 12 février 1930 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté en date du 12 février 1930 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 6 de l'article 4 de l'arrêté sus-visé en date du 12 février 1930 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances, est modifié ainsi qu'il suit :

« 6° S'il n'est, en outre, licencié en droit, ès lettres, ès sciences, « ou diplômé de l'École des sciences politiques, de l'École des chartes, de l'École coloniale, de l'École des langues orientales, de l'Institut national agronomique, de l'École des hautes études commerciales, ou bien s'il ne produit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, « de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École nationale forestière de Nancy, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, « de l'École nationale supérieure de l'aéronautique. »

Rabat, le 7 septembre 1931.

P. le directeur général des finances,
MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Bled Daouarat II » au profit de M. Belloni Emile, colon à « Bled Daouarat II ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux :

Vu la demande en date du 15 avril 1931, présentée par M. Belloni Emile, colon aux Oulad Saïd, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage, dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Bled Daouarat II », un débit de 10 litres-seconde, en vue de l'irrigation d'une parcelle de 10 hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Bled Daouarat II », au profit de M. Belloni Emile, colon aux Oulad Saïd.

A cet effet le dossier est déposé du 21 septembre 1931 au 21 octobre 1931, dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil des Oulad Saïd, à Oulad Saïd.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts, si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 septembre 1931.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur adjoint,
PICARD.

**

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Bled Daouarat II », au profit de M. Belloni Emile, colon à « Bled Daouarat II ».

ARTICLE PREMIER. — M. Belloni Emile, colon, domicilié à « Bled Daouarat II », est autorisé à prélever par pompage, dans l'Oum er Rebia, un débit de dix litres-seconde à élever à une hauteur de trente-cinq mètres, pour l'irrigation de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de dix hectares environ, faisant partie de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 10 litres-seconde à la hauteur de 35 mètres en été.

ART. 7. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 8. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1950 (mil neuf cent cinquante).

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation des redevances suivantes :

Première redevance. — Redevance annuelle de cent soixante-deux francs (162 fr.) exigée cinq ans après la mise en service de l'installation ;

Seconde redevance. — Un prélèvement d'eau de 1 mètre cube dans l'Oum er Rebia, en amont de l'usine de Si Saïd Machou, entraînant une diminution de débit de l'usine, oblige l'E.E.M. à brûler dans ses usines thermiques 37 grammes de charbon. Le permissionnaire devra, s'il y est invité par l'administration, verser à la caisse de l'hydraulique agricole, une indemnité annuelle destinée à payer à l'E.E.M. le prix de ce charbon.

Le versement de cette indemnité ne pourra être exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 1937 et après cette date que lorsque le débit de 15 mètres cubes-seconde réservé sur l'Oum er Rebia pour l'irrigation du Tadla sera entièrement utilisé.

Le permissionnaire sera avisé, par l'administration de l'époque à partir de laquelle cette dernière condition sera réalisée. A partir de cet avertissement, une estimation annuelle du nombre de mètres cubes pompés par le permissionnaire sera établie par l'administration pour servir de base à la détermination de l'indemnité destinée à rembourser l'E.E.M. ; le permissionnaire étant tenu de fournir et d'installer à ses frais tous appareils de mesures jugés utiles par l'administration.

ART. 12. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bou Zemlane, cercle de Tahala, au profit de MM. Martinez, Dumas et Boffa, colons à l'Innaouen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 16 février 1931, présentée par MM. Dumas, Boffa et Martinez, colons des lots n°s 13, 14 et 15 de l'Innaouen, à l'effet d'être autorisés à prélever sur l'oued Bou Zemlane, un débit total de 20 litres-seconde, en vue de l'irrigation de leurs lots de colonisation ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Tahala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bou Zemlane, au profit de MM. Dumas, Boffa et Martinez, colons des lots n°s 13, 14 et 15 de l'Innaouen, centre de Matmata.

A cet effet le dossier est déposé du 28 septembre au 28 octobre 1931, dans les bureaux du cercle de Tahala, à Tahala.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts, si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 septembre 1931.

Pour le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bou Zemlane, cercle de Tahala, au profit de MM. Martinez, Dumas et Boffa, colons à l'Innaouen.

ARTICLE PREMIER. — MM. Martinez, Dumas et Boffa, colons des lots n°s 13, 14 et 15, du lotissement de l'Innaouen, sont autorisés à prélever par dérivation, dans le lit de l'oued Bou Zemlane, en vue de l'irrigation des parties basses de leur lot, un débit permanent moyen de vingt litres-seconde.

Les ouvrages de prise seront conformes au projet technique présenté par les pétitionnaires et approuvé par l'administration.

Le niveau de la retenue sera à la cote 200,00.

Le radier des ouvrages de prise sera à la cote 199,50.

La vanne de prise comportera un orifice circulaire de 120 millimètres de diamètre et sera placée à 0 m. 70 au-dessus du radier.

Les travaux devront être terminés dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il pourra être institué entre les usagers un tour d'eau à raison de 1 jour sur 3 et après approbation de ce tour par l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

ART. 2. — Les ouvrages de prises, barrage, bassins, etc., seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour l'approvisionnement domestique des indigènes.

ART. 4. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme, dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus de verser chacun au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une redevance annuelle de sept cents francs (700 fr.) pour l'usage de l'eau.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification aux intéressés. Elle prendra fin le 31 décembre 1945.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la source du Cap-Blanc au profit de M. Tabone René, hôtelier au Cap-Blanc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 25 juillet 1931, présentée par M. Tabone René, hôtelier au Cap-Blanc, à effet d'être autorisé à prélever dans la source dite « du Cap-Blanc » un débit journalier moyen de 5 mètres cubes, et à l'élever par béliet hydraulique, à une hauteur de 15 mètres, en vue d'usages domestiques ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la source dite « du Cap-Blanc », au profit de M. Tabone René, hôtelier au Cap-Blanc.

A cet effet le dossier est déposé du 28 septembre 1931 au 28 octobre 1931, dans les bureaux du contrôle civil des Doukkala, à Mazagan.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts, si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 septembre 1931.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur adjoint,
PICARD.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans la source du Cap-Blanc, au profit de M. Tabone René, hôtelier au Cap-Blanc.

ARTICLE PREMIER. — M. Tabone René, hôtelier au Cap-Blanc (Doukkala), est autorisé :

1° A prélever sur le débit de la source « du Cap-Blanc », un débit moyen journalier de cinq mètres cubes (5 mc.) pour l'amener, à l'aide d'un béliet hydraulique, au-dessus de son habitation ;

2° A occuper le domaine public, dans la partie nécessaire à l'installation du captage et au passage de la canalisation d'aménée.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

1° La mise en place d'un béliet hydraulique d'un débit minute de 7 litres ;

2° Une canalisation en fer de 15 millimètres de diamètre.

ART. 3. — M. Tabone s'engage à ne rien détériorer des ouvrages existants et à n'apporter aucune gêne aux accès de la source.

ART. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation commencera à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1936.

ART. 8. — La présente autorisation donnera lieu au paiement au profit de la caisse de l'hydraulique d'une redevance de cinquante francs.

ORDRE GÉNÉRAL N° 3

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc cite :

1° A l'ordre de l'armée (titre posthume) :

14^e régiment de tirailleurs algériens

FREAUD Jean-Emile, adjudant :

« Sous-officier qui fut pendant la guerre de 1914-1918 un modèle de courage et d'entrain. Trois fois brillamment cité, une blessure.

« Venu au Maroc sur sa demande, a été blessé mortellement à son poste de combat, le 11 février 1931, donnant jusqu'à la fin à tous ses tirailleurs, le plus bel exemple de bravoure et d'allant. »

15^e régiment de tirailleurs algériens

FRESNEAU Camille, lieutenant :

« Jeune officier plein d'allant, mort bravement à la tête de son groupe franc assailli par un fort parti dissident dans un terrain particulièrement difficile. »

SALLES Lucien, adjudant-chef :

« Adjudant-chef d'un moral et d'une conscience professionnelle au-dessus de tout éloge. Servait aux T.O.E. depuis onze années

« consécutives. Au cours du combat du 3 janvier 1931, est tombé glorieusement face à l'ennemi. Mortellement blessé, a donné jusqu'au dernier soupir le plus pur exemple d'abnégation et de sacrifice dans l'accomplissement jusqu'au bout de son devoir de soldat et de chef en refusant l'aide d'un sergent qui voulait le transporter à l'abri. « Ne t'occupes pas de moi dit-il, commande les hommes, dirige le feu ». Est mort en brave. »

BENSEGHIR AMAR, m^{le} 340, caporal :

« Très bon caporal, d'un cran remarquable et d'un allant endiablé. Le 3 janvier 1931, au cours d'une action très meurtrière, a trouvé une mort héroïque, en accomplissant son devoir, à son poste de combat. »

MERHUEF MOHAMED m^{le} 205, caporal :

« Vieux caporal, très brave et très allant. Tué au combat du 3 janvier 1931 en accomplissant son devoir. Est tombé face à l'ennemi à son poste de combat. »

MOUNES SAID, m^{le} 2232, 1^{re} classe :

« Vieux tirailleur brave et allant. Au cours de l'engagement du 3 janvier 1931, a été tué en accomplissant son devoir, à son poste de combat. »

RHALLI, m^{le} 1506, caporal :

« Vieux caporal comptant 14 ans de service. Admirable de cran et d'allant. A trouvé une mort glorieuse le 3 janvier 1931, au cours d'un violent engagement. Est tombé à son poste de combat en accomplissant son devoir. »

REBACHE, m^{le} 2636, 2^e classe :

« Jeune tirailleur très allant. Au cours de l'engagement du 3 janvier 1931, a été tué en accomplissant son devoir, à son poste de combat. »

SADNIA MOHAMED, m^{le} 1863, 2^e classe :

« Jeune tirailleur plein d'allant. A été tué le 3 janvier 1931, au cours d'un violent engagement, en accomplissant son devoir, à son poste de combat. »

MEHRAOUA, m^{le} 2466, 2^e classe :

« Brave tirailleur d'un cran et d'un allant admirables, au cours du combat du 3 janvier 1931 a trouvé une mort glorieuse en accomplissant son devoir. Est tombé à son poste de combat. »

BOUABDELLAH MESSAOUD, m^{le} 725, 2^e classe :

« Jeune tirailleur très allant. Tué au combat du 3 janvier 1931 en accomplissant son devoir. »

BRAHIM BEN AHMED, m^{le} 398, 2^e classe :

« Vieux tirailleur admirable de cran et d'allant. Le 3 janvier 1931, au cours d'un violent engagement, a trouvé une mort glorieuse en accomplissant son devoir. Est tombé à son poste de combat. »

BEN HABIDI BELKAGEM, m^{le} 327, 1^{re} classe :

« Vieux tirailleur brave et dévoué. Tué le 3 janvier 1931 au cours d'une action très meurtrière, en accomplissant son devoir, à son poste de combat. »

BENBEKHITI MOHAMED OULD KADDOUR, m^{le} 1972, 1^{re} classe :

« Vieux et brave tirailleur d'un allant remarquable, tué au combat du 3 janvier 1931 en accomplissant son devoir, à son poste de combat. »

8^e régiment de tirailleurs marocains

DRISS BEN MOHAMED, m^{le} 4804, 2^e classe :

« Brave tirailleur qui après avoir participé avec le groupe franc à toutes les opérations que celui-ci a effectuées dans le Tadla et s'y être fait remarquer par son moral élevé et son endurance, a été tué à l'ennemi le 7 janvier 1931 en combattant pour dégager des camarades tombés dans une embuscade. »

MOHAMED BEN ABDERRAHMAN, m^{le} 5251, 2^e classe :

« Brave tirailleur, venu comme volontaire depuis peu au groupe franc, s'y était déjà fait remarquer par son allant et son excellent esprit. A été tué à l'ennemi le 7 janvier 1931 alors qu'il protégeait la progression du détachement de sécurité dont il faisait partie. »

LAHOSSINE BEN MOHAMED, m^{le} 3966, 2^e classe :

« Brave tirailleur, venu comme volontaire depuis peu au groupe franc, s'y était déjà fait remarquer par son allant et son excellent esprit. A été tué à l'ennemi le 7 janvier 1931 alors qu'il protégeait la progression du détachement de sécurité dont il faisait partie. »

2^e régiment étranger d'infanterie

TOPOLSKI Paul, légionnaire de 2^e classe :

« Modèle d'énergie, de bravoure et d'endurance. A pris part avec le même dévouement et le même calme sang-froid aux opérations du Tadla, en 1929, 1930 et 1931. Blessé mortellement le 14 février 1931, à son poste de combat sur la position du Tizi N'Bi. »

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc

NTIO MAMBA, m^{le} 77134, 2^e canonnier :

« Excellent canonnier, dévoué et intelligent. Etant de garde au bivouac de Bou Noual a été mortellement blessé par balle dans la nuit du 13 au 14 février 1931. »

2^e A l'ordre de l'armée :

Région de Marrakech

HURÉ, général, commandant la région de Marrakech :

« Officier général d'une valeur exceptionnelle, a obtenu les plus brillants résultats dans la pacification de la région sud de Marrakech, grâce à une politique indigène très active et avisée appuyée par une excellente utilisation des moyens militaires dont il disposait. »

« A réussi à réduire successivement les taches insoumises de sa région et a étendu l'influence française par delà le Grand-Atlas, d'une part jusqu'au Todra et au Draa, d'autre part jusqu'aux confins du Sahara occidental. »

Affaires indigènes

DAUMARIE Charles-Jules-Henri, capitaine d'artillerie :

« Officier des affaires indigènes prestigieux, appliquant depuis un an avec bonheur, dans le cercle de Ouarzazat, des méthodes de conquête pacifique et d'administration méthodique. »

« Dirige avec plein succès, en janvier 1930, une reconnaissance partie à cent kilomètres au delà de notre poste le plus avancé, en bordure de la dissidence et sous la menace d'une harka. Grâce à son intervention opportune, ramène la confiance chez le chef de la tribu des Ouled Yahia, tribu forte de 4.000 tentes et qui était sur le point de pactiser avec l'ennemi. »

« En juin 1930, organise une sécurité efficace dans la région du Dadès jusqu'alors infestée de rôdeurs. »

« En août 1930, dirige une reconnaissance chargée de reconnaître l'itinéraire d'une piste autocyclable, conduisant à Bou Malen, dans le Haut-Dadès, point où les harkas dissidentes s'étaient groupés en 1929, et prépare ainsi habilement et sans coup férir, l'occupation de ce poste à la fin de 1930. »

15^e régiment de tirailleurs algériens

ALI BEN LARBI, m^{le} 180, sergent :

« Sous-officier d'un courage et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge. Le 3 janvier 1931, tous les cadres français étant tombés aux premiers coups d'une attaque soudaine des dissidents, a pris spontanément le commandement du groupe franc. Par son mépris du danger et sa belle attitude s'est imposé à des hommes privés de leurs chefs et par les habiles dispositions prises, a permis l'évacuation des blessés et le décrochage. »

SERIAK SACL, m^{le} 609, caporal :

« Caporal d'une bravoure remarquable. Le 3 janvier 1931, son lieutenant étant grièvement blessé, a réussi par son attitude résolue et son sang-froid, à empêcher les dissidents de s'en emparer, l'a ramené en arrière, remportant en outre avec lui un mousqueton et un pistolet mitrailleur de camarades tués. »

OUARA TAHAR OULD LHABIB, m^{le} 1535, 2^e classe :

« Vieux tirailleur d'une bravoure au-dessus de tout éloge. Le 3 janvier 1931, étant blessé grièvement un des premiers au cours d'une attaque soudaine des dissidents, est resté sur la position encourageant par sa présence ses jeunes camarades continuant à combattre, escortant jusqu'au poste le caporal qui ramenait le lieutenant grièvement blessé. »

Affaires indigènes, makhzen de Ksiba

MOHAND ou BOURZIZ, mokhazeni de la guerre au bureau de Taghzirt :

« Bien qu'amputé de la main droite à notre service, en 1923, est toujours volontaire pour les missions périlleuses ; le 12 décembre,

« au cours d'une embuscade de nuit dans le Tamadout, s'est élancé pour transporter un de ses camarades grièvement blessé et ne l'a abandonné qu'après avoir reçu lui-même une balle dans le bras droit et une à la cuisse gauche. »

Les citations qui précèdent comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

(A suivre)

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 septembre 1931, l'« Association des agents auxiliaires des administrations publiques de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 septembre 1931, l'association dite « Syndicat français du commerce et de l'industrie de Casablanca et de sa région », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 septembre 1931, l'association dite « Amicale des amateurs des arts russes », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT****DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ**

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 23 juin, 11 et 31 juillet, 5, 6 et 13 août 1931, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

Gardien de la paix stagiaire

M. QUÉRÉ Aristide ;

(à compter du 1^{er} août 1931)

Gardien de la paix stagiaire

M. MARC Antonin ;

Inspecteur stagiaire

RAHALI BEN KRAFI BEN TAHAR ZEANI ;

Inspecteur principal de 2^e classe

M. LOPEZ Manuel, inspecteur principal de 3^e classe ;

Inspecteur chef de 5^e classe

M. SALMET Georges, inspecteur chef de 6^e classe ;

Secrétaire adjoint de 2^e classe

M. RAYNAUD Louis, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Brigadier chef de 1^{re} classe

M. CRISPÉL Pierre, brigadier chef de 2^e classe ;

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. CLÉMENTI Pierre, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe

M. BUSTSAMBIS Irénée, gardien de la paix de 4^e classe.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 16 mai 1931)

M. VERGNIOLE Pierre, inspecteur stagiaire ;

(à compter du 1^{er} juin 1931)

M. GERONIMI Ours, gardien de la paix stagiaire ;

(à compter du 1^{er} août 1931)

DRUSS BEL HADJ MOHAMMED BEN KACEM SAYAD, secrétaire interprète stagiaire ;

EL MATTI BEN DJILALI BEN ABBOU, gardien de la paix stagiaire ;
M. LAUTIER Jean, inspecteur de 4^e classe, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 13 juillet 1931.

Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1931, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur de 1^{re} classe MOHAMED S'HOUL.

Est acceptée, à compter du 16 août 1931, la démission de son emploi offerte par M. PAEZ Joseph, inspecteur hors classe (2^e échelon).

L'agent intérimaire EMBAREK BEN SAÏD BEN EMBAREK, est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} septembre 1931.

L'inspecteur stagiaire MOHAMED BEN AHMED MANSOURI, est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} septembre 1931.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 juin 1931, M. LASBORDE Gaston, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1931.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 13 août 1931, M. AICHE Gaston, interprète judiciaire stagiaire, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du cadre général, à compter du 1^{er} juillet 1931 et reclassé interprète judiciaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1930, avec ancienneté du 15 juin 1929.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 11 juillet 1931, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. GRÉGOIRE Laurent, secrétaire-greffier de 2^e classe.

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. CHARVET Louis, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. ZÉVACO Dominique, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. TAILLEFER François, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. GERVAIS Alexis, commis-greffier de 1^{re} classe.

Commis-greffiers de 1^{re} classe

MM. LAPOUSSÉE Maurice, commis-greffier de 2^e classe ;

ARNOUL Armand, commis-greffier de 2^e classe.

Dame employée de 2^e classe

M^{me} FERANDEL Cécile, dame employée de 3^e classe.

Interprète judiciaire principal de 2^e classe

M. ABDENNOUR Aoumeur, interprète judiciaire principal de 3^e classe.

Interprètes judiciaires de 3^e classe

MM. DUPUIS Jules, interprète judiciaire de 4^e classe ;

LAPANNE-JOINVILLE Jean, interprète judiciaire de 4^e classe ;

SOUAMI Hamana, interprète judiciaire de 4^e classe.

Interprète judiciaire du cadre spécial de 3^e classe

M. MEZOUAR Ahmed, interprète judiciaire de 4^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 août 1931, M. SIMON Edouard, sous-chef de bureau hors classe, est promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 20 août 1931, sont promus :

Vérificateurs principaux de 2^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1931)

MM. BERGES Albert, vérificateur de classe unique ;

PUCINELLI Jean, vérificateur de classe unique.

(à compter du 1^{er} septembre 1931)

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. PAPOZ Jean, vérificateur principal de 2^e classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. LESCHI Don-Marcel, contrôleur de 1^{re} classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. CHAMARD Roger, brigadier de 2^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. MORRACHIM Jean, préposé-chef de 6^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 août 1931, M. VALLET Pierre, rédacteur de 3^e classe, du 2 août 1928 (rappel de stage 12 mois), est promu rédacteur de 2^e classe, à compter du 16 novembre 1930 (traitement et ancienneté).

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 septembre 1931 :

M. BRÉSILLEY Charles, commis intérimaire, qui a satisfait aux épreuves du concours du 20 avril 1931, pour l'accession au grade de commis du service foncier, est nommé commis stagiaire à compter du 1^{er} mai 1931.

M. BROUILLHET Guy, agent intérimaire, qui a satisfait aux épreuves du concours du 20 avril 1931, pour l'accession au grade de commis du service foncier, est nommé commis stagiaire à compter du 1^{er} mai 1931.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} septembre 1931 :

M. PARAVISINI Michel-Achille, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. LAMOUCHE TAHAR BEN MAHMOUD, interprète de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. ABDELKRIM BRAICHA, dessinateur interprète de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 août 1931 :

M^{lle} GALMICHE Marie-Antoinette, professeur chargée de cours de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. JOUGLARD Léon, instituteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 29 juillet 1930.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 8 septembre 1931, MM. DRAY Maurice, et GIRAUD-AUDINE Paul, interprètes stagiaires du cadre général à la direction des affaires chérifiennes, sont titularisés dans leur emploi et promus à la 5^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} septembre 1931.

* *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 10 et 21 juillet 1931 :

M. MONDY Roger, commis en disponibilité pour services militaires, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 27 juin 1931 ;

M. PUGET Jacques, commis en disponibilité pour services militaires, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 7 juillet 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 août 1931, M^{me} MARTIN Madeleine, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 21 et 28 juillet 1931 :

M. GOUR Albert, ouvrier temporaire, est nommé monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. GALLER Raphaël, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 août 1931, M. BELLOCQ Jean, ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle, est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 juillet 1931, M. GAOUAR Belhahsène, facteur indigène, est nommé facteur français, à compter du 3 juin 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 août 1931, M. SUSINI Don-Jacques, sous-directeur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 août 1931 :

M. VAGNIER Henri, rédacteur de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. DAVAT Léon, rédacteur de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 21 juillet 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 juillet 1931, M^{me} COUZY Marie-Louise, dame employée des services administratifs de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 août 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} juillet 1931, M. BOY Jean, contrôleur principal de 1^{re} classe, est promu receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 16 juillet 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 6 et 12 août 1931 :

M. MILHAU Emmanuel, receveur de 4^e classe (classe personnelle), est promu receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. JULIENNE Marcel, contrôleur de 1^{re} classe, est promu receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 août 1931, M. NOURRISSAT André, commis principal de 4^e classe, est promu receveur de 5^e classe (5^e échelon), à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 août 1931, M. HENRY Guy, receveur de 6^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 26 juillet 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 août 1931 :

M. THIERRY Paul, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. CASLÉ Paul, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. FUMA René, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. TOUSSAINT Ernest, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1931 ;

M. AUGÉ André, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1931 ;

M. MOLINS Alexandre, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1931 ;

M. MÉNARD Marcel, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 6 juillet 1931 ;

M. ALLEMANDI Joseph, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 juillet 1931 ;

M. MALESCOT Marcel, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1931 ;

M. HADJADI Messaoud, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juillet 1931 ;

M. BOISSON Jean, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1931 ;

M. BARACCHINI Amédée, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juillet 1931 ;

M. MASCLE Lucien, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 16 juillet 1931 ;

M. AMSALEG Jacob, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1931 ;

M. BENICHO Prosper, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 21 juillet 1931 ;

M. BINET René, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1931 ;

M. DOUSSOT René, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 26 juillet 1931 ;

M. POURQUIER Pierre, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. GAUTIER Fernand, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. CHAPUT Aimé, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 août 1931 ;

M. LAFFITTE René, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 août 1931 ;

M. MELON Fernand, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 août 1931 ;

M. DEMONTIS Georges, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M. GUILMART Lucien, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M. CLAQUIN Jean, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M. CLAVERYS Alexandre, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 16 août 1931 ;

M. COUDERC Jean, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 16 août 1931 ;

M. FEDELICH Paul, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M. GRIMALDI Antoine, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M. VALLET Emile, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M. QUELLENNEC Pierre, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 16 août 1931 ;

M. VINCENT André, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 août 1931 ;

M. ROUZAUD Maurice, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 août 1931 ;

M. RUL René, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. BEUGNON Marcel, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. CAMBOURS Roger, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. DECANLERS Robert, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. GACHARD Henri, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. RAYNAUD Gaston, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. VITRY Henri, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. COUBÈS Adrien, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1931 ;

M. MELIANI BEN KADDOUR, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 septembre 1931 ;

M. DEMANGE Raymond, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1931 ;

M. LEROY Gabriel, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1931 ;

M. BAT Lucien, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 septembre 1931 ;

M. JOUANEL Henri, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 21 septembre 1931 ;

M. SALOR Romain, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 21 septembre 1931 ;

M. BERNARD Eugène, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 septembre 1931 ;

M. CASSANNE Gaston, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 26 septembre 1931 ;

M. RICHÉ Jean, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 septembre 1931 ;

M. VERDONI Jean, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 septembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 juin 1931 :

M. PROFIZY André, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 janvier 1931 ;

M. TAUPIN Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 janvier 1931 ;

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 août 1931 :

M^{me} TEFAT Amélie, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M^{me} BARGUES Auguste, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1931 ;

M^{lle} HUMBERT Blanche, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1931 ;

M^{me} LAGEIX Marie, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1931 ;

M^{me} SEVIN Berthe, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1931 ;

M^{me} BRUN Jane, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{me} CHOURAQUI Berthe, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{me} CORTIAL Huguette, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{me} DESALOS Renée, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{lle} DIANDA Louise, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{lle} FERRIÉ Marie-Rose, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{lle} JACQUOT Léonie, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{me} JONDOT Anna, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{me} KALANQUIN Claudine, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{me} LE GOULARD Anne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{lle} MICHEL Maria, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{lle} PÉDOUSSAUT Denise, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{lle} RUBIO Marcelle, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{me} TEILLAUD Marguerite, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{me} VALLET Marie, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{lle} VANNESSON Andrée, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M^{me} RAGUENET Pierrotte, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 août 1931 ;

M^{me} HERBOUZE Lucie, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 août 1931 ;

M^{me} BLANC Louise, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 août 1931 ;

M^{me} DRIEUX Cécilia, dame employée de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M^{me} MORET Marie, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 août 1931 ;

M^{me} BLIN Eugénie, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M^{me} FERRIER Clotilde, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M^{me} GRÉGOIRE Marthe, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M^{me} JOUANEL Dolores, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M^{me} MALLÉA Marie, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M^{me} MOLINE Georgette, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M^{me} PERRONIN Athénaïs, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M^{me} ROS Clotilde, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M^{me} SABATHIER Louise, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M^{lle} VINCENT Claudine, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M^{lle} BARGE Marie, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1931 ;

M^{lle} PORTIER Lucienne, dame employée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1931 ;

M^{lle} BÉARD Madeleine, dame employée de 8^e classe, est promue à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 août 1931, M. LEGRAND Pierre, agent mécanicien principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 septembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 juillet 1931 :

M. REBOUT Paul, agent mécanicien de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. BERROD Jean, agent mécanicien de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M. FAUCHAS Henri, agent mécanicien de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1931 ;

M. RIVIÈRE Léon, agent principal de surveillance de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 juillet 1931, M. PINZURI Jules, facteur receveur, est promu agent principal de surveillance de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 août 1931 :

M. BIAY Armand, facteur receveur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M. GIRARD Etienne, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. KOENIGER Joseph, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. QUILICHINI François, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. VATOZIO Félix, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. JIMENEZ Francisco, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1931 ;

M. DUQUAR Salomon, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1931 ;

M. PACINI Guillaume, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1931 ;

M. BLANCHARD André, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 26 juillet 1931 ;

M. SANCHEZ Gabriel, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 juillet 1931 ;

M. ZEMMOUR Moïse, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 juillet 1931 ;

M. ANDRIEU Pierre, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 juillet 1931 ;

M. PÉDEMONTÉ Henry, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 août 1931 ;

M. DARMOUN Salomon, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 août 1931 ;

M. BARRY Bertrand, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 août 1931 ;

M. GRISONI Thomas, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 août 1931 ;

M. PARIGI Antoine, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M. TASSA Vincent, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M. MORÉNO François, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 août 1931 ;

M. PANI Sébastien, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. BAYLE Aimé, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1931 ;

M. CARION Joseph, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1931 ;

M. CLOISEAU Henri, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1931 ;

M. MIRÉRE François, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1931 ;

M. PRÉRI Jean, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1931 ;

M. DETREZ Charles, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1931 ;

M. DIDA Djafer, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 21 septembre 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 juillet 1931, M. FERNANDEZ Pierre, soudeur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 août 1931 :

M. BIANCAMARJA François, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1931 ;

M. SÉPULCRE Louis, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1931 ;

M. CAPPONI Paul, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1931 ;

M. MACIA Antonio, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. LEAL Denis, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 août 1931 ;

M. RUIDAVETS Etienne, agent des lignes de 7^e classe, est promu à 6^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 juin 1931 :

M. BERNAL Antoine, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 mai 1931 ;

M. GRAO Francisco, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 février 1931 ;

M. PASTOR Joseph, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. SORIA Bernardo, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. STOPPA Jean-Baptiste, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 février 1931 ;

M. VENTURA Ramon, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} mars 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 août 1931 :

ABDELKADER BEN MOHAMED BENTRIA, manipulant indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

MOHAMED BEN AHMED BEKRAOUI, manipulant indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

MOHAMED BEN ABDALLAH HADJEMRI, manipulant indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. SALAMA Abraham, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. MEYER Nezri, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

ALLEL BEN TABI, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

AHMED BEN THAMI, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

FARRADJI BEN BOUDJEMAA, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

ABDELLATIF BEN RICOUCI, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 20 et 26 août 1931, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1^{er} août 1931 :

MM. RANQUE Marius-Marcel ;
COUSINS Marcel-Léon-Roger ;
CANTONI Jean.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 septembre 1931, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1931 :

Infirmière spécialiste de 3^e classe

M^{me} ARNAUD Joséphine, infirmière spécialiste de 4^e classe.

Infirmier ordinaire hors classe

M. VIOLON André, infirmier ordinaire de 1^{re} classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sur les rappels de services militaires.

Direction générale des finances

(Service des impôts et contributions)

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 20 août 1931, et en application du dahir du 27 décembre 1924, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM.		
CAMBUZAT Edmé-Marie	Contrôleur de 3 ^e classe.	8 novembre 1929.
GUERRINI Dominique	Commis de 3 ^e classe.	2 juillet 1930.
BERNOT Charles-Léon	Commis de 3 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1929.
GALY Emile-François	Commis de 3 ^e classe.	18 novembre 1929.



Direction des eaux et forêts

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 17 et 19 août 1931, et en application du dahir du 27 décembre 1924, accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, la situation des agents des eaux et forêts, énumérés ci-dessous est rétablie conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM.		
MALEVILLE Roger	Commis de 3 ^e classe.	9 juin 1929.
GIORGI Marc	Commis de 3 ^e classe.	10 juillet 1930.
MORFAUX Paul	Garde de 3 ^e classe.	7 janvier 1930.
CANTEGREL Paul	Garde de 3 ^e classe.	1 ^{er} mars 1930.
BERJOAN Gilbert	Garde de 3 ^e classe.	30 janvier 1930.
BUSSILLET Marcel	Garde de 3 ^e classe.	27 mars 1930.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 984

du 4 septembre 1931, page 1040.

Trésorerie générale

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENS GRADES ET CLASSES	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe
MM. SECOND Césaire	Commis de 3 ^e classe du 1 ^{er} juillet 1931.	Commis de 1 ^{re} classe.	7 août 1928.
BOUSQUET Joseph	Commis de 3 ^e classe du 1 ^{er} juillet 1931.	Commis de 3 ^e classe.	30 janvier 1930.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 979,
du 31 juillet 1931, page 897.**

Arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) frappant d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction et à la protection de travaux de captage d'eau dans la vallée de l'oued Fouarat.

ARTICLE PREMIER. — Tableau.

Au lieu de :

« Parcelle n° 9. Collectivité Zehana. 2 ha. 31 a. 10 ca. » ;
« Parcelle n° 12. Collectivité Aboubyine. 6 ha. 70 a. 30 ca. » ;

Lire :

« Parcelle n° 9. Collectivité Zehana. 2 ha. 21. a. 10 ca. » ;
« Parcelle n° 12. Collectivité Aboubyine. 7 ha. 70 a. 30 ca. ».

(Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 28 août 1931, page 9462).

DÉCRET

modifiant le décret du 2 juillet 1931 fixant les quantités de produits originaires et en provenance de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie pendant la période du 1^{er} juin 1931 au 31 mai 1932.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Produits originaires et en provenance de la zone française
de l'Empire chérifien*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur, des ministres des affaires étrangères, du budget, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu le décret du 2 juillet 1931 sur les produits originaires et en provenance de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc et la situation des marchés métropolitain et algérien,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 2 juillet 1931, est modifié comme suit :

« Le contingent trimestriel de blé tendre et dur en provenance de la zone française de l'Empire chérifien, admis au bénéfice de la franchise douanière, est fixé pendant les mois de juin, juillet, août, à 534.000 quintaux ; pendant les mois de septembre, octobre, novembre, à 780.000 quintaux, et pour les autres mois de la campagne restant à courir jusqu'au 1^{er} juin, à 386.000 quintaux.

« L'admission en franchise sur le territoire français ou algérien des 780.000 quintaux de la deuxième tranche trimestrielle répartis entre le commerce marocain d'exportation et l'Union des docks-silos coopératifs, conformément aux dispositions arrêtées par les départements des affaires étrangères et de l'agriculture, sera réglée par les soins de l'administration marocaine des douanes, d'après l'échelonnement suivant :

« 109.000 quintaux à partir du 1^{er} septembre.

« 109.000 quintaux à partir du 16 septembre.

« 144.000 quintaux à partir du 1^{er} octobre.

« 144.000 quintaux à partir du 16 octobre.

« 144.000 quintaux à partir du 1^{er} novembre.

« 130.000 quintaux à partir du 16 novembre.

« Aucune expédition ne pourra avoir lieu sur la troisième tranche du contingent avant le 25 novembre, les expéditions mensuelles ne devant dépasser en aucun cas 150.000 quintaux. »

Art. 2. — Les ministres du budget, des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND

Le ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ANDRÉ TARDIEU.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour quatre emplois d'infirmier spécialiste (dont trois d'hygiène et un de chirurgie) s'ouvrira le 21 décembre 1931 dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 2 septembre 1927 (B.O. n° 777, page 2082), complété par l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (B.O. n° 871, page 1738).

Le nombre des emplois réservés aux pensionnés de guerre et anciens combattants est fixé ainsi qu'il suit :

Hygiène : 1 ;

Chirurgie : 1.

L'appel des candidats admis à subir les épreuves aura lieu le 21 décembre 1931, à 7 h. 45, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, avenue des Touarga, à Rabat.

RECTIFICATIF

à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1931,
publié au « Bulletin officiel » n° 981 du 14 août 1931.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
Région du Rarb			
KÉNITRA			
4° Sages-femmes			
M ^{mes} Abos, née David	17 juillet 1928	Bordeaux	12 novembre 1930
Coyla, née Jourdan	20 juin 1903	Alger	14 mai 1918
Fouchet, née Pourdan	24 juillet 1903	Marseille	29 juin 1916
M ^{lle} Lamoureux Germaine	16 juillet 1930	Marseille	14 août 1930
M ^{me} Paumier, née Laures	24 juin 1907	Alger	1 ^{er} août 1929
SOUK EL ARBA DU RARB			
2° Sage-femme			
M ^{me} Armani, née Marin	30 juin 1924	Alger	23 septembre 1927

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 31 août au 5 septembre 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	23	11	20	17	77	5	4	»	7	»	21	4
Fès	»	»	»	»	2	9	4	1	»	1	1	»
Marrakech	»	2	»	»	4	11	1	2	»	»	»	»
Meknès	1	2	1	»	1	3	1	»	»	»	»	»
Oujda	1	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»
Rabat	2	6	3	10	29	8	2	1	1	1	1	»
TOTAUX....	27	24	24	27	113	39	12	4	8	2	23	4
ENSEMBLE....	102				168				37			

ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 31 août au 5 septembre, les bureaux de placement ont réalié dans l'ensemble un nombre de placements égal à celui de la semaine précédente (102 au lieu de 103).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en sensible augmentation (168 contre 131) tandis que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites est en légère diminution (37 au lieu de 43).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 71 offres d'emploi sur 103 qu'ils ont reçues. Les 157 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 92 Français, 47 Marocains, 8 Italiens, 7 Espagnols, 1 Suisse, 1 Anglais, 1 Allemand. Les offres reçues ont porté de nouveau principalement sur les emplois de bureau et de la métallurgie ; 1 place d'ébéniste est libre à Casablanca et 1 de peintre en bâtiment est libre à Oued Zem. 35 demandes d'emploi par correspondance concernant des emplois de sténodactylos, de femmes de chambre, de caissières, ont été reçues cette semaine.

A Fès, il s'est produit une sensible augmentation dans le chiffre des demandes d'emploi. Sur 16 demandeurs aucun n'a reçu satisfaction.

A Marrakech, Meknès et Oujda, le marché de la main-d'œuvre est toujours calme et fonctionne normalement.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 46 demandes d'emploi, contre 35 seulement la semaine dernière. Sur les 24 offres d'emploi, 21 ont reçu satisfaction, elles concernent principalement le personnel domestique et hôtelier.

RECAPITULATION

des opérations de placement pendant le mois d'août

Pendant le mois d'août les 6 bureaux principaux et les 12 bureaux annexes ont réalisé 423 placements, mais n'ont pu satisfaire 481 demandes et 179 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 4 placements. 45 demandes et 1 offre n'ont pu recevoir satisfaction.

Dans toutes les villes, la situation du marché du travail est calme et en général satisfaisante.

A Kénitra, 29 demandes d'emploi n'ont pu recevoir satisfaction, mais elles émanent toutes d'ouvriers marocains de passage dans cette ville.

A Salé, il existe un certain chômage principalement parmi les indigènes, mais la situation n'est pas inquiétante.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Imintanout

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Imintanout, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 17 septembre 1931.

Rabat, le 7 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Mokrisset (Ouezzan)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Mokrisset, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 8 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Missour (Taza)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Missour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 8 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'Outat el Hadj (Taza)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Outat el Hadj, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 8 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Azrou (Meknès)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Azrou, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 11 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau des Metalsa (Taza)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Metalsa, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 11 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau des Oulad Ali

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Oulad Ali, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 9 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'El Aderj

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'El Aderj, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 9 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Mogador-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mogador-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 8 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Zaouïa ben Sassi (Tamelett)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Zaouïa ben Sassi, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 11 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Tedders

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Tedders, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 24 septembre 1931.

Rabat, le 9 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Cercle de Rich (Meknès)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du cercle de Rich, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 11 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle de Zoumi (Caïdat Beni Mestara)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du cercle de Zoumi (Caïdat Beni Mestara) pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 11 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Rehamna

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Rehamna, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 11 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil de Taourirt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du contrôle civil de Taourirt, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 11 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Ville d'Oudjda*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (3^e émission) de la ville d'Oudjda, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 10 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Petitjean, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 10 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Casablanca-Ouest

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes, 3^e émission, de la ville de Casablanca-ouest, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 10 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Casablanca-Ouest*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation, 3^e émission, de la ville de Casablanca-Ouest, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 10 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Petitjean, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1931.

Rabat, le 10 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

COMPTOIR DES MINES

ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC

SIÈGE SOCIAL : 22 Rue Guynemer

Téléphone 9.10

CASABLANCA

Télégramme. COMINES

MINES
CARRIERES
TRAVAUX PUBLICS
BATIMENT
TRAVAUX DE SONDAGE

TOUT
POUR
LES

EXPLOSIFS
ARMES et MUNITIONS
MATERIAUX
de CONSTRUCTION
MATERIEL
et OUTILLAGE MÉCANIQUE

CHANTIERS